



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/1034
5 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Points 7, 10, 39, 76 et 81
de l'ordre du jour

COMMUNICATION FAITE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN VERTU DU
PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION

DROIT DE LA MER

APPLICATION DE LA DÉCLARATION FAISANT DE L'OCÉAN
INDIEN UNE ZONE DE PAIX

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Lettre datée du 4 septembre 1996, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Qatar auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le mémorandum publié le 20 août 1996 par le Ministère des affaires étrangères qui contient la position de l'État du Qatar concernant la promulgation par la République islamique d'Iran de la loi de 1993 dite "Loi relative aux zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquantième session de l'Assemblée générale, au titre des points 7, 10, 39, 76 et 81 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Hassan Ali Hussein AL-NIMAH

ANNEXE

Note verbale datée du 20 août 1996, adressée au Secrétariat
par la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation
des Nations Unies

La Mission permanente de l'État du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat général et a l'honneur de l'informer que l'État du Qatar a examiné attentivement la loi sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman de 1993 et qu'il a constaté que certaines dispositions de cette loi sont contraires au droit international. L'État du Qatar réserve donc ses droits et ceux de ses ressortissants à cet égard.

L'État du Qatar tient à appeler l'attention sur le fait que l'Iran utilise des lignes de base pour délimiter sa mer territoriale en vertu de la loi en question, ce qui est en contradiction avec les règles bien établies du droit international coutumier et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 du fait de l'absence sur le littoral iranien de repères artificiels justifiant l'utilisation de ce type de lignes.

Par ailleurs, la loi susmentionnée stipule que les eaux archipélagiques iraniennes dont la largeur ne dépasse pas 24 milles marins font partie des eaux intérieures iraniennes. Il s'agit là d'une violation évidente des règles du droit maritime international, qui ne considèrent les eaux archipélagiques comme eaux intérieures que sous certaines conditions bien précises qui ne sont pas réunies dans le cas des côtes iraniennes.

L'État du Qatar tient également à souligner que l'alinéa 1) du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 stipule que "toute pollution délibérée et grave" est une violation de la Convention. Ainsi, le texte de l'alinéa g) de l'article 6 de la loi iranienne est en contradiction flagrante avec les dispositions de la Convention relatives aux activités considérées comme pouvant porter atteinte à la paix et à la sécurité de l'État côtier.

Il y a lieu de signaler par ailleurs qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les lois et règlements que l'État côtier peut adopter doivent être conformes aux règlements internationaux généralement acceptés.

À cet égard, l'État du Qatar tient à rappeler que les dispositions de l'article 7 de la loi iranienne selon lesquelles "le Gouvernement iranien promulguera de nouveaux textes, en tant que de besoin, pour préserver l'intérêt national..." ne confèrent pas à l'Iran d'autres droits que ceux prévus par le droit maritime international.

Quant à l'article 9 de la loi iranienne, il impose aux navires de guerre et aux navires à propulsion nucléaire d'obtenir l'autorisation préalable des autorités iraniennes pour passer dans les eaux territoriales de l'Iran, et aux sous-marins qui exercent le droit de passage inoffensif de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon. Ces exigences ne trouvent aucune justification dans

/...

la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Pour sa part, l'État du Qatar rejette ce type d'entraves imposées au droit de passage inoffensif.

Il y a lieu de rappeler que la juridiction de l'État côtier dans la zone contiguë à sa mer territoriale se limite à son droit d'exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale. Quant aux droits de l'État côtier de promulguer des lois et règlements en matière d'environnement en dehors de ses eaux territoriales, ils sont définis dans l'article 220 de la Convention.

En conséquence, l'article 13 de la loi iranienne susmentionnée, qui stipule que l'Iran prendra les dispositions nécessaires pour prévenir les infractions à ses lois et règlements en matière de sécurité et d'environnement, est très exorbitant du droit international.

Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 14 de la loi iranienne confère à ce pays le droit d'exiger des prérogatives supplémentaires pour contrôler la pose de câbles et de pipelines sous-marins sur le plateau continental. Cette exigence va au-delà des prérogatives prévues par le droit international, notamment l'article 79 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le droit international confère à l'État côtier le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans sa zone économique exclusive et non pas "des recherches scientifiques de toute nature" comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi iranienne susmentionnée. À cet égard, les levés hydrographiques en dehors des eaux territoriales ne sont pas considérés comme relevant de la recherche scientifique marine au sens de la Convention et ne relèvent donc pas des prérogatives de l'État côtier.

L'État du Qatar note également que l'article 16 de la loi iranienne, qui vise à interdire aux navires et avions de guerre des autres États la liberté de navigation et de survol dans la zone économique exclusive de l'Iran, est en contradiction avec les dispositions et les règles du droit international relatives à la haute mer.

L'État du Qatar tient à préciser que la présente protestation ne constitue pas une critique à l'égard de l'Iran mais vise simplement à préciser la position du Qatar vis-à-vis des dispositions et des règles internationales en matière de droit maritime consacrées par la coutume, les traités et les usages internationaux.
